

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 05/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIERCAN

Impasse des Macareux
Zone industrielle
14520 Port-En-Bessin-Huppain

Références : 2025-291
Code AIOT : 0005301086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement PIERCAN implanté Zone industrielle Impasse des Macareux 14520 Port-en-Bessin-Huppain. L'inspection a été annoncée le 28/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a lieu dans un contexte d'importantes modifications du site. Un bâtiment est actuellement en cours de construction et abritera les lignes de productions D7 et D8. L'exploitant a communiqué, le 24 avril 2025, un porter à connaissance pour l'augmentation de sa capacité de stockage des liquides inflammables à 99 tonnes pour la rubrique 4331, dans le cadre de la construction d'un futur bâtiment (chantier non encore débuté) de stockage de matières premières. Par ailleurs, depuis 2024, l'établissement a l'obligation de disposer de son plan de défense incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIERCAN
- Zone industrielle Impasse des Macareux 14520 Port-en-Bessin-Huppain
- Code AIOT : 0005301086
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PIERCAN est reconnue pour sa fabrication d'articles en caoutchouc par trempage.

L'installation concerne le trempage "dissolution" : le principe de fabrication consiste à réaliser un article par trempage multicouches (par trempés successifs dans la dissolution et évaporation des solvants entre chaque couche).

L'Inspection s'est rendue au local réception des matières premières non dangereuses, au stockage des solvants, dans la zone pompage solvant, au niveau de l'atelier de trempe.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Localisation des risques (ATEX)	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.3 (Annexe 1)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Emulseur	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Confinement des eaux d'extinctions	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications (Situation administrative)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.2	Sans objet
2	Gestion et suivi du décanteur-séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.6 (Annex 1)	Sans objet
3	Présence d'un registre déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 8.5 (Annexe 1)	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3 (Annexe 1)	Sans objet
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de cet établissement n'appelle aucune remarque de l'Inspection. L'exploitant démontre une bonne connaissance des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et manifeste un engagement volontaire pour améliorer continuellement la sécurité de son établissement, qui fonctionne en postes 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Du fait des travaux d'extension en cours sur le site, la gestion des eaux d'extinction ou des eaux issues d'un écoulement accidentel à l'extérieur des bâtiments ne répond pas aux exigences réglementaires. L'exploitant est conscient de ce point et, sans attendre la présente visite d'inspection, a mandaté un bureau d'études pour la production d'une étude visant à apporter une solution à cet état de fait. Cette initiative montre la volonté de l'exploitant de remédier rapidement aux non-conformités et de garantir la conformité réglementaire de son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications (Situation administrative)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités exercées
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Le 24 avril 2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées par un porter à connaissance de son projet d'augmentation du tonnage maximal de liquides inflammables sur site à 99 tonnes. Étant donné la proximité avec le seuil d'enregistrement, qui est supérieur à 100 tonnes, l'inspection a souhaité connaître les mécanismes garantissant le respect de ce seuil maximal. L'exploitant explique qu'actuellement, sur site, il ne peut recevoir au maximum que 22 tonnes de liquides inflammables en stock et 44 tonnes en production (après la mise en route des chaînes de production D7 et D8). Le volume maximal sur site est donc actuellement de 66 tonnes de liquides inflammables. Avec la construction du futur bâtiment, la quantité sur place pourrait atteindre jusqu'à 99 tonnes sur site. L'exploitant précise qu'une étude est en cours sur l'ERP (outil informatique de gestion des stocks) pour établir des sécurités empêchant le dépassement du seuil des 99 tonnes. L'inspection a rappelé qu'il est indispensable de maintenir la quantité totale sur site sous les 99 tonnes de liquides inflammables. Concernant la rubrique 4718, l'exploitant dispose de 3 citernes de propane sur site : une citerne enterrée de 7 m ³ et deux citernes aériennes de 3,5 m ³ chacune, ce qui rend impossible le

dépassement du seuil des 7 tonnes sur site. L'exploitant précise qu'il ne dispose pas de bouteilles mobiles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veiller à mettre en œuvre des barrières organisationnelles (outil informatique, règles internes), afin de garantir qu'après la livraison du futur bâtiment (stockage matières premières), l'exploitant dispose d'un système robuste permettant de s'assurer qu'à tout moment la quantité totale de liquides inflammables sur site ne dépasse pas 99 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion et suivi du décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.6 (Annex 1)
Thème(s) : Risques chroniques, Décanteur-séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'exploitant a présenté un Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) daté du 18/10/2024 relatif au dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures. Le chantier de construction en cours qui abritera les lignes de production D7 et D8 a entraîné la suppression à la fois du parking de l'entreprise et du séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant prévoit de réinstaller un séparateur d'hydrocarbures à la fin du chantier. L'exploitant est conscient de son obligation de maintenance sur le séparateur d'hydrocarbures, il est en mesure de présenter le dernier BSDD relatif à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra veiller à la remise en fonctionnement d'un séparateur d'hydrocarbures sur son site dès la fin des travaux. Ce séparateur doit être conforme aux normes en vigueur et équipé d'un dispositif d'obturation automatique en sortie pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

L'exploitant devra s'assurer que l'ensemble des eaux pluviales du site soit dirigé vers un ou plusieurs systèmes de type séparateur-décanteur d'hydrocarbures. Ces systèmes doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique en sortie pour garantir l'efficacité du traitement des eaux pluviales et éviter tout déversement d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence d'un registre déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 8.5 (Annexe 1)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : Un registre des déchets dangereux produits, comprenant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination, est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre des déchets en version informatique. Ce registre est utilisé non seulement comme registre mais également comme outil de pilotage pour le suivi de la production de déchets. Par sondage, l'inspection a choisi un déchet apparaissant sur le registre et a demandé à l'exploitant de présenter le Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) correspondant. L'exploitant a démontré un bon suivi et une bonne analyse des déchets sur site. L'exploitant est conscient de sa responsabilité envers ses déchets jusqu'à leur destruction. Il apparaît sur l'outil de suivi des déchets des "ruptures de traçabilité" de certains Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD), bien que ceux-ci soient validés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'investiguer sur les mentions de "rupture de traçabilité" observées sur son outil de suivi en lien avec son Conseiller à la Sécurité pour le Transport des Marchandises Dangereuses afin de justifier que les déchets aient bien été éliminés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des risques (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.3 (Annexe 1)
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection deux plans recensant les zones et typologies de dangers présents sur son site. Le premier plan indique les zones inflammables et de stockage de gaz, le second recense les zones ATEX. L'exploitant a fait le choix de considérer sur son plan l'ensemble des zones ATEX sans distinction des zones (0,1 ou 2)

Sur site il apparaît qu'il peut être pertinent de compléter les affichages des zones ATEX, y compris les zones à l'intérieur des installations (exemple tuyau d'aspiration). L'objectif est de pouvoir garantir à chaque instant et même en l'absence des responsables sécurité la connaissance pour le personnel de zone pouvant présenter une atmosphère explosive.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection souhaite que l'exploitant étudie la possibilité de synthétiser la localisation de l'ensemble des dangers sur un seul plan. Il lui est également demandé de travailler sur une lecture plus simplifiée des typologies de danger en utilisant, par exemple, les pictogrammes de dangers issus du règlement CLP.

Une visite du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sur site étant prévue le 13 juin prochain, l'exploitant interrogera également le SDIS sur ce sujet afin de recueillir des recommandations pour améliorer la gestion des zones à risques et la signalisation des dangers. Compte-tenu de la nature de certains produits stockés, il semble également utile de s'interroger sur l'opportunité de mettre en place un plan ETARE (établissement répertorié) en lien avec le SDIS ainsi que des exercices périodiques en commun.

L'exploitant veillera à optimiser l'affichage des zones ATEX de l'établissement (en le complétant et en remplaçant les affichages usés).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3 (Annexe 1)

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et protection contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours

Constats :

L'exploitant dispose d'un Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI) de marque CHUBB. Ce CMSI est contrôlé semestriellement (dernier contrôle le 20 novembre 2024). Le Système de Sécurité Incendie (SSI) est constitué de détecteurs de plusieurs types selon leur localisation. L'exploitant a veillé à faire une concordance entre la technologie du détecteur et son environnement. Les différentes technologies en place sont des détecteurs de flammes, des détecteurs par aspiration "VESDA" et des détecteurs thermo-vélocimétriques. Le contrôle de ces détecteurs est également réalisé tous les semestres. L'exploitant précise qu'en cas de détection d'incendie, l'alerte sonore est donnée immédiatement, sans temporisation pour réaliser une levée de doute, ce qui permet une réactivité plus importante de la part des salariés sur place en cas de déclenchement d'une alarme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Emulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Emulseur
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyen de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours. Cette obligation ne s'applique pas aux installations dont tous les stockages de liquides inflammables qui relèvent du présent arrêté sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir ou enterrés.
Constats : L'exploitant dispose sur son site de 12 Postes d'Incendie Armés (PIA) disposant chacun de 120 litres d'émulseur. Par sondage, l'inspection a pu vérifier que les PIA sont contrôlés annuellement. Le PIA situé au niveau du stockage non dangereux présente une signalétique correcte et un mode opératoire pour l'utilisation. Cependant, un carton présent devant le PIA en zone de stockage non dangereux empêche l'accès rapide et efficace au PIA. Le personnel sur place précise être formé à l'utilisation du PIA. Le produit d'émulsion présent est de marque ECOPOL produit BIOEX, lequel ne présente pas de PFAS dans sa composition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à ne pas encombrer les abords des Postes d'Incendie Armés (PIA) avec des cartons ou tout autre obstacle, afin de garantir un accès rapide et efficace en cas d'urgence. La fiche de données de sécurité de l'émulseur présentée datant de 2021, il est demandé à l'exploitant de vérifier auprès de son fournisseur s'il en existe une plus récente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule). « Le plan de défense incendie contient : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ; - les plans des réseaux d'eau prévus à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; - le document de recensement des parties de l'installation à risques prévu au point 4.1 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 4.3.5 de la présente annexe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 2.3.5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ;
Constats : L'exploitant dispose d'un Plan de Défense Incendie (PDI) conformément à l'Arrêté Ministériel du 22 décembre 2008. Le document a été nouvellement réalisé et l'exploitant est toujours en phase d'appropriation du PDI pour le rendre le plus efficace possible dans sa lecture. La rencontre avec les services du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en juin 2025 permettra également de recueillir l'avis des pompiers pour l'amélioration du document.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Confinement des eaux d'extinctions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de confinement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats :

Il n'est actuellement pas possible de recueillir l'ensemble des eaux d'écoulements lors d'un sinistre du fait de la configuration de l'établissement en travaux. L'exploitant est conscient de cet écart à la réglementation. Une étude a été finalisée par le cabinet conseil KALI'eau pour proposer à l'exploitant des solutions afin de remédier à cette situation. L'inspection rappelle que l'obligation de confinement des eaux est valable pour l'ensemble du site.

L'exploitant indique avoir pris ses dispositions dans le futur projet d'extension (bâtiment de stockage) avec un bassin de confinement de 270 m³ en lien avec le document D9A réalisé. Un mode opératoire existe actuellement, qui consiste, en cas de sinistre, à obturer les regards d'eaux pluviales par des tapis ou des boudins absorbants. Cette solution pourrait n'être efficace qu'en cas d'écoulement faible, mais insuffisante en cas d'incendie pour le confinement des eaux d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir, sous un délai de trois mois, un planning de remise en conformité pour le site comprenant le bâtiment en construction (lignes de production D7-D8). La remise en conformité ne pourra excéder six mois après la livraison du bâtiment en cours de construction.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois